

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Remplacement de robinet de vanne Rue Charles de Gaulle, Margency

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2132-1, L2213-1, L2213-2 et l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu le Règlement de voirie départementale du Val d'Oise du 19 janvier 1998 – modifié le 31 mai 20120 et 28 avril 2017 ;

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, Aménagement durable, Patrimoine et Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire ;

Considérant que les travaux de remplacement de robinet de vanne Rue Charles de Gaulles à Margency ;

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 30 juin 2022, émanant de Monsieur Serge ALMEIDA / pour le compte de :

- L'entreprise Veolia – 2 rue Pasteur 93800 EPINAY SUR SEINE / tel : 01.49.40.22.29,

Considérant que pour assurer la sûreté et la sécurité des ouvriers de l'entreprise de travaux et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Veolia-IDF, est autorisée à réaliser le remplacement de robinet de vanne, Rue Charles de Gaulle à Margency à partir du 21 juillet 2022 pour une durée de 15 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des travaux, tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de stationner des véhicules légers et poids lourds.

Les riverains s'assureront de ne pas stationner leur véhicule au risque d'enlèvement de ce dernier.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par des panneaux en amont et en aval du chantier. L'entreprise s'assurera de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur. La signalisation devra rester en place pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra s'assurer de rendre propre à l'utilisation chaussées et trottoirs. L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 6 : Au plus tard à l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les matériaux et/ou gravats. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais des entreprises.

ARTICLE 7 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 8 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

- Soit auprès de Monsieur le Maire de Margency.
- Soit auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- La Mairie d'Andilly ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- La société Transdev ;
- La société Les Cars Rose ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 04 juillet 2022

Mme Florence VILLE-VALLEE,

N°1 Adjointe au Maire

